

## Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation des membres de la Chambre de recours de l'Enseignement de promotion sociale libre confessionnel

**A.Gt 16-05-2008**

**M.B. 10-07-2008**

**modifications :**

**A.Gt 12-02-10 (M.B. 25-03-10)**

**A.Gt 14-02-11 (M.B. 16-03-11)**

**A.Gt 06-12-12 (M.B. 05-02-13)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 80 modifié par le décret du 19 décembre 2002 et l'article 81 remplacé par le décret du 19 décembre 2002 modifié par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2005;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel, modifié par le décret du 3 mars 2004 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 novembre 1998, 7 juin 2001 et 8 novembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2002 portant nomination des membres de la Chambre de recours de l'enseignement de Promotion sociale libre confessionnel modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 30 août 2002 et 13 juin 2003;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement libre confessionnel affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail;

Considérant que les mandats des membres actuels de la Chambre de recours sont arrivés à leur terme et qu'il s'avère dès lors nécessaire de renouveler sa composition;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire, du Ministre de l'Enseignement de promotion sociale et du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2008,

Arrête :

*modifié par A.Gt 12-02-10 ; A.Gt 14-02-11 ; A.Gt 06-12-12*

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sont désignés membres de la Chambre de recours de l'enseignement de promotion sociale libre confessionnel ci-après dénommée « la Chambre de recours » :

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre confessionnel :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS 1	SUPPLEANTS 2
M. Stéphane VANOIRBECK;	M. Richard BERTRAND;	Mme Sophie DE KUYSSCHE;
M. Nicolas RENSONNET;	M. Guy POULAERT;	M. Etienne FLORKIN;
M. André LIMBORT-LANGENDRIES;	Mme Agnès BALSACQ;	Mme Stéphanie KETTMAN;
M. Gérard BOUILLOT;	M. Benoît BLANPAIN;	M. Joseph PIRSON;
Mme Bénédicte BEAUDUIN.	M. Pierre JACQUES.	M. Jacques HUMBLET.



- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS 1	SUPPLEANTS 2
M. Clément BAUDUIN ; Mme Anne-Françoise VANGANSBERGHT ; M. Bernard DETIMMERMAN ; M. Joan LISMONT ; M. Germain BAYET.	Mme Marie LAUSBERG ; <i>[remplacé par A.Gt 06-12-12]</i> Mme Marie-Thérèse ANDRE ; M. Luc DUPONT ; M. Bernard DE COMMER ; M. Marc WILLAME.	M. Dominique GUERET ; M. Charly ROLAND ; <i>[remplacé par A.Gt 06-12-12]</i> Mme Patricia HAUTIER ; M. Jean-Paul D'HAeyer ; M. Françoise WIMLOT.

**Article 2.** - M. Philippe LAURENT est désigné président de la Chambre de recours.

M. Frédéric KURZ est désigné premier président suppléant de la Chambre de recours.

Mme Claudine RAMPELBERGS est désignée deuxième présidente suppléante de la Chambre de recours.

**Article 3.** - Mme Isabelle GRISAY, attachée au Ministère de la Communauté française est désignée secrétaire de la Chambre de recours.

Mme Françoise JACOBS, assistante au Ministère de la Communauté française est désignée secrétaire adjointe de la Chambre de recours.

**Article 4.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2002 portant nomination des membres de la Chambre de recours de l'enseignement de Promotion sociale libre confessionnel est abrogé.

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 6.** - Le Ministre de l'Enseignement obligatoire ayant le statut dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 mai 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Ch. DUPONT

Le Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

M. TARABELLA